

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 201

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 12 ter**

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évacuation des résidences mobiles prévue par cet article étant motivée par l'existence de troubles à l'ordre public, le propriétaire du terrain n'est pas légitime à s'opposer à l'exécution de la mesure, il est donc nécessaire que le préfet puisse contraindre un propriétaire défaillant à user de ses droits envers un occupant dont il est responsable.